



# MAROC – PRESSION PERSISTANTE SUR LES DROITS

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN  
PÉRIODIQUE UNIVERSEL [ONU]  
27<sup>e</sup> SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'EPU, MAI 2017

**Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.**

**La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.**

**Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.**

© Amnesty International 2016

Sauf mention contraire, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

[Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :](http://www.amnesty.org)

[www.amnesty.org](http://www.amnesty.org).

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Première publication en 2016

par Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : MDE 29/5470/2016

septembre 2016

Version originale : anglais

**amnesty.org**

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



# SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
SUIVI DU DERNIER EXAMEN	5
SITUATION DES DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN	7
LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION	7
DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE	8
VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME	9
TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS	9
DISCRIMINATION ENVERS LES FEMMES ET LES FILLES	10
DISCRIMINATION ENVERS LES LESBIENNES, LES GAYS, LES PERSONNES BISEXUELLES, TRANSGENRES ET INTERSEXUÉES (LGBTI)	10
RÉFUGIÉS ET MIGRANTS	11
IMPUNITÉ POUR LES VIOLATIONS PASSÉES DES DROITS HUMAINS	11
PEINE DE MORT	12
RECOMMANDATIONS D'ACTION POUR L'ÉTAT EXAMINÉ	13
ANNEXE	16
INTRODUCTION	4
SUIVI DU DERNIER EXAMEN	5
SITUATION DES DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN	7
LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION	7
DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE	8
VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME	9
TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS	9
DISCRIMINATION ENVERS LES FEMMES ET LES FILLES	10
DISCRIMINATION ENVERS LES LESBIENNES, LES GAYS, LES PERSONNES BISEXUELLES, TRANSGENRES ET INTERSEXUÉES (LGBTI)	10
RÉFUGIÉS ET MIGRANTS	11
IMPUNITÉ POUR LES VIOLATIONS PASSÉES DES DROITS HUMAINS	11
PEINE DE MORT	12
RECOMMANDATIONS D'ACTION POUR L'ÉTAT EXAMINÉ	13
ANNEXE	16

# INTRODUCTION

Ce document a été préparé en vue de l'examen périodique universel (EPU) concernant le Royaume du Maroc (ci-après le Maroc), en mai 2017. Amnesty International y évalue l'application des recommandations présentées au Maroc lors de l'EPU précédent ainsi que la situation des droits humains dans le pays et elle soumet des recommandations au gouvernement marocain en vue de renforcer la protection des droits humains et de répondre aux sujets de préoccupation évoqués dans le présent document.

Durant les quatre ans et demi qui se sont écoulés depuis l'EPU précédent du Maroc, le gouvernement a pris des mesures en vue d'adopter certaines des recommandations, mais il en a ignoré d'autres qui étaient importantes.

Amnesty International est préoccupée par les restrictions à la liberté d'expression, d'association et de réunion qui se traduisent notamment par des poursuites engagées envers des journalistes, la dispersion par la force de manifestations pacifiques et la restriction des activités des ONG. L'organisation déplore que le projet d'amendement du Code pénal en cours d'élaboration laisse en grande partie inchangées les dispositions restreignant la liberté d'expression. Elle est également préoccupée par la dispersion violente régulière de manifestations pacifiques, tout particulièrement au Sahara occidental contrôlé par le Maroc.

Amnesty International accueille favorablement l'initiative visant à mettre fin à la compétence des tribunaux militaires sur les civils. Elle regrette toutefois les violations persistantes du droit à un procès équitable tant au Maroc qu'au Sahara occidental. Un avant-projet de loi de réforme du Code de procédure pénale contient des améliorations, mais il n'assure pas le respect de garanties essentielles durant la garde à vue ni du droit à un procès équitable, par exemple le droit de tous les suspects d'être assistés d'un avocat au cours des interrogatoires.

L'organisation prend acte des mesures prises par le Maroc pour lutter contre la violence faite aux femmes et aux filles, notamment dans un projet de loi visant à renforcer la protection des victimes de violence. Elle déplore toutefois que la définition du viol contenue dans ce texte ne soit pas conforme aux normes internationales et que d'autres entraves à la protection des femmes et des filles, comme la pénalisation généralisée de l'avortement et l'interdiction des relations sexuelles en dehors du mariage, perdurent.

Qui plus est, les relations consenties entre adultes de même sexe sont toujours érigées en infraction pénale et le Maroc n'a pas encore adopté une loi relative au droit d'asile. L'impunité persiste pour les crimes au regard du droit international perpétrés durant les « années de plomb » entre 1956 et 1999 ainsi que pour les violations des droits humains commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, tout particulièrement entre 2002 et 2011.

La peine de mort est maintenue au Maroc et les tribunaux continuent de prononcer des sentences capitales. Aucune exécution n'a cependant été signalée depuis 1993.

# SUIVI DU DERNIER EXAMEN

La situation des droits humains a été examinée en mai 2012 dans le cadre de l'EPU. Le Maroc avait accepté 140 des 148 recommandations formulées et rejeté les huit autres.<sup>1</sup> Amnesty International regrette que le Maroc ait rejeté des recommandations l'invitant à retirer ses déclarations et à lever ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)<sup>2</sup>, à introduire un moratoire *de jure* sur les exécutions et à commuer toutes les condamnations à mort<sup>3</sup>, à réviser les dispositions du Code de la famille qui sont contraires au droit international relatif aux droits humains<sup>4</sup> et à instaurer un mécanisme permanent de surveillance de la situation des droits humains dans la Mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO).<sup>5</sup>

À la suite de la promulgation de la Constitution de 2011, le Maroc a adopté des lois organiques qui ont modifié le Statut des magistrats et créé un Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) en 2015. Ces réformes n'ont toutefois pas instauré l'indépendance du pouvoir judiciaire qui avait été recommandée lors de l'EPU du Maroc en 2012.<sup>6</sup>

Le Maroc réexamine actuellement le Code pénal et le Code de procédure pénale en vue de mettre la législation nationale en conformité avec la Constitution de 2011 et les obligations internationales du pays en matière de droits humains.<sup>7</sup> Les avant-projets de loi à l'étude répondent en partie aux recommandations de l'EPU dans ce domaine tout en ne protégeant pas entièrement les droits humains.<sup>8</sup>

Comme cela avait été recommandé, le Maroc a adhéré en 2013 à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>9</sup>. Il n'a toutefois pas encore reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour leur compte et pour recevoir des plaintes

---

<sup>1</sup> Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Maroc*, A/HRC/21/3, 6 juillet 2012.

<sup>2</sup> A/HRC/21/3, recommandations 131.1 (Slovénie), 131.2 (Suisse).

<sup>3</sup> A/HRC/21/3, recommandations 131.3 (Belgique), 131.5 (France).

<sup>4</sup> A/HRC/21/3, recommandations 131.6 (Belgique), 131.7 (Belgique).

<sup>5</sup> A/HRC/21/3, recommandation 132.1 (Uruguay).

<sup>6</sup> A/HRC/21/3, recommandation 129.72 (Chili). Voir également Commission internationale des juristes, *Morocco: flawed draft laws on High Judicial Council and Statute for Judges must be revised*, 19 juin 2015, <http://www.icj.org/morocco-flawed-draft-laws-on-high-judicial-council-and-statute-for-judges-must-be-revised/>.

<sup>7</sup> A/HRC/21/3, recommandations 129.20 (France), 129.80 (Suède).

<sup>8</sup> Par exemple, l'avant-projet de loi portant modification du Code pénal n'apporte aucun changement aux dispositions relatives à la diffamation (articles 442 et 443), à l'injure publique (articles 443 et 444), à l'offense envers la personne du Roi ou de l'Héritier du Trône (article 179), à l'outrage à fonctionnaire public (article 263) y compris le fait de dénoncer aux autorités une infraction imaginaire (article 264), à la « dénonciation calomnieuse » (article 445), à l'outrage envers les « corps constitués » (article 265) et à l'outrage à l'emblème et aux symboles du Royaume (article 267-1 à 267-4). Ces dispositions restreignent indûment le droit à la liberté d'expression et répriment son exercice pacifique d'une peine d'emprisonnement en violation des obligations du Maroc découlant de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

<sup>9</sup> A/HRC/21/3, recommandation 130.1 (Argentine).

d'un État contre un autre. Un avant-projet de loi portant modification du Code pénal qui envisage d'ériger la disparition forcée en infraction pénale conformément à une recommandation acceptée par le Maroc lors du dernier EPU<sup>10</sup> est en cours de finalisation.

Le Maroc a supprimé en 2016 les peines d'emprisonnement de son Code de la presse en réponse à des recommandations l'invitant à garantir le droit à la liberté d'expression.<sup>11</sup> Des journalistes et des personnes qui critiquent les autorités continuent toutefois d'être inculpés aux termes du Code pénal.<sup>12</sup>

Amnesty International salue la modification du Code de justice militaire introduite en 2015 et qui a mis fin aux procès de civils devant des tribunaux militaires conformément aux recommandations acceptées par le Maroc lors du dernier EPU.<sup>13</sup> L'organisation continue toutefois de recevoir des informations à propos de procès inéquitables, notamment des condamnations reposant sur des « aveux » qui auraient été obtenus sous la contrainte, ainsi que de l'absence d'enquête sérieuses sur des allégations de torture et d'autres formes de mauvais traitements infligés en garde à vue.<sup>14</sup>

En accord avec les recommandations qu'il avait acceptées, le Maroc a adhéré en 2014 au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>15</sup>, mais un mécanisme national de prévention n'a pas encore été mis en place.<sup>16</sup> Des prisonniers continuent de se plaindre de la surpopulation grave et de l'insuffisance des soins médicaux bien que le Maroc ait accepté en 2012 une recommandation l'invitant à remédier à ces problèmes.<sup>17</sup>

Le Maroc a accepté des recommandations visant à la promotion et à la protection des droits des femmes.<sup>18</sup> Il a modifié en 2014 le Code pénal pour empêcher l'auteur d'un viol d'échapper aux poursuites en épousant sa victime mineure.<sup>19</sup> Le projet de loi n° 103-13 relatif à la lutte contre la violence faite aux femmes finalisé en mai 2016 était en cours d'examen au Parlement au moment

---

<sup>10</sup> A/HRC/21/3, recommandation 129.1 (Uruguay).

<sup>11</sup> A/HRC/21/3, recommandation 129.82 (États-Unis d'Amérique).

<sup>12</sup> Voir Amnesty International, *Maroc. Des journalistes menacés d'emprisonnement parce qu'ils ont tenu une formation sur une application de smartphone*, 28 juin 2016, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/06/morocco-journalists-risk-imprisonment-for-running-smartphone-app-training/>

<sup>13</sup> A/HRC/21/3, recommandation 129.74 (Irak).

<sup>14</sup> A/HRC/21/3, recommandation 129.70 (Australie).

<sup>15</sup> A/HRC/21/3, recommandation 129.4 (Danemark).

<sup>16</sup> Amnesty International, *Maroc et Sahara occidental. L'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture doit être suivie d'une application dans les meilleurs délais* (index : MDE 29/011/2014).

<sup>17</sup> A/HRC/21/3, recommandations 129.52 (Autriche), 129.60 (Italie).

<sup>18</sup> A/HR/21/3, recommandations 129.2 (Australie), 129.7 (Maldives), 129.11 (Slovénie), 129.12 (Suisse), 129.14 – 129.17 (Belgique, Belgique, Brésil, Danemark), 129.19 (Estonie), 129.21-129.27 (Allemagne, Mexique, Norvège, Slovaquie, Espagne, Congo), 129.39 – 129.41 (Thaïlande, Turquie, Zimbabwe), 129.43 – 129.47 (Bangladesh, Canada, Djibouti, Fédération de Russie, Slovénie), 129.51 (Autriche), 129.53 (Belarus, Belgique, Botswana), 129.57 (Indonésie), 129.61 (Malaisie), 129.63 (Pays-Bas), 129.64 (Portugal), 129.93 (Grèce), 129.98 (Thaïlande) et 129.114 (Singapour).

<sup>19</sup> A/HRC/21/3, recommandations 129.51 (Autriche), 129.54 (Belgique), 129.55 (Botswana), 129.63 (Pays-Bas), 129.64 (Portugal) ; Amnesty International, *Maroc. L'amendement d'une disposition sur le viol est un pas dans la bonne direction*, 23 janvier 2014, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2014/01/morocco-amendment-rape-provision-step-right-direction/>

de la rédaction de cette communication.<sup>20</sup> S'agissant de l'égalité de genre, le Maroc n'a toujours pas mis en application les recommandations l'invitant à supprimer les dispositions discriminatoires du Code de la famille relatives au mariage, au divorce, à l'héritage, à la garde des enfants et à la possibilité pour les femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants.

L'impunité persiste pour les violations flagrantes des droits humains, notamment les cas de torture et de disparition forcée, qui auraient été commises entre 1956 et 1999 au Maroc et au Sahara occidental<sup>21</sup> ainsi que dans le centre de détention secret de Témara entre 2002 et 2011.<sup>22</sup>

# SITUATION DES DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN

## LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION

Des journalistes et des personnes qui critiquent les autorités continuent d'être inculpés, condamnés à de lourdes amendes et à des peines d'emprisonnement avec sursis, et, dans certains cas, ils sont incarcérés.<sup>23</sup> Certains font actuellement l'objet de poursuites pour « apologie du terrorisme »<sup>24</sup> et « atteinte à la sûreté intérieure de l'État » pour avoir fait leur travail de journaliste.<sup>25</sup>

Les forces de sécurité continuent de disperser par la force des manifestations pacifiques, notamment celles en faveur de l'autodétermination du Sahara occidental. Des manifestants ont été condamnés à des peines d'emprisonnement à l'issue de procès inéquitables.<sup>26</sup>

---

<sup>20</sup> A/HRC/23/1, recommandations 129.12 (Suisse), 129.19 (Estonie), 129.24 (Norvège), 129.26 (Espagne), 129.27 (Congo), 129.39 (Thaïlande), 129.41 (Zimbabwe), 129.51 (Autriche), 129.55 (Botswana) et 129.57 (Indonésie) ; voir Amnesty International, Maroc. Le projet de loi contre la violence à l'égard des femmes doit comporter des garanties plus fortes (index : MDE 29/4007/2016).

<sup>21</sup> A/HRC/21/3, recommandation 129.68 (Suisse).

<sup>22</sup> A/HRC/21/3 recommandation 129.124 (France).

<sup>23</sup> Voir Amnesty International, *Maroc. La justice suspend un site Internet d'information et condamne plusieurs rédacteurs à des amendes pour diffusion de «fausses nouvelles» et «diffamation»* (index : MDE 29/2260/2015).

<sup>24</sup> Voir Amnesty International, *Le Maroc intensifie la répression de la liberté de presse avec un procès contre le journalisme citoyen*, 26 janvier 2016, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/press-releases/2016/01/morocco-ramps-up-crackdown-on-press-freedom-with-trial-over-citizen-journalism/> ; Amnesty International, *“Morocco: Stop using “terrorism” as a pretext to imprison journalists”*, 20 mai 2014, available at: <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2014/05/morocco-stop-using-terrorism-pretext-imprison-journalists/>; Amnesty International, *Maroc. Harcèlement d'un journaliste indépendant* (index : MDE 29/2211/2015) ; Amnesty International, *Maroc. Un journaliste emprisonné* (index : MDE 29/1489/2015).

<sup>25</sup> Voir Amnesty International, *Maroc. Des journalistes menacés d'emprisonnement parce qu'ils ont tenu une formation sur une application de smartphone*, 28 juin 2016, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/06/morocco-journalists-risk-imprisonment-for-running-smartphone-app-training/>

<sup>26</sup> Amnesty International, *Maroc-Sahara occidental. Les autorités doivent relâcher ou juger équitablement les manifestants de Marrakech contre la hausse des prix* (index : MDE 29/007/2013) ; Amnesty International, *L'ombre de l'impunité : la torture au Maroc et au Sahara occidental* (index : MDE 29/001/2015) ; Amnesty International, *Maroc. Les manifestants de Sidi Ifni doivent bénéficier d'un procès en appel équitable et être libérés à moins que les accusations de violences ne soient prouvées* (index : MDE 29/4763/2016).

Les obstacles à l'enregistrement des associations, dont des groupes de défense des droits humains, persistent ; des responsables locaux refusent de recevoir des demandes ou de remettre un reçu pour celles qui ont été déposées. Les autorités continuent également d'interdire certaines de leurs activités, notamment les réunions internes. L'Association marocaine des droits humains (AMDH) a été particulièrement visée : son camp d'été pour les jeunes ainsi que des formations aux droits humains et des événements publics ont été interdits durant toute l'année 2014.<sup>27</sup> Amnesty International déplore également la décision du gouvernement d'interdire son 16<sup>e</sup> camp de jeunesse qui devait se tenir en septembre 2014.<sup>28</sup>

Des organisations non gouvernementales internationales sont elles aussi confrontées à des restrictions. En 2015, les autorités marocaines ont assigné en justice pour diffamation et outrage envers les corps constitués l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), une ONG française, ainsi que des personnes qui avaient déposé plainte pour torture devant des tribunaux français contre des agents publics marocains.<sup>29</sup>

En octobre 2014, le Maroc a interdit l'entrée sur son territoire d'une délégation d'Amnesty International chargée d'effectuer une mission d'établissement des faits concernant la situation des migrants et des réfugiés à la frontière nord du pays avec l'Espagne. Une deuxième mission d'établissement des faits prévue pour novembre 2014 a été annulée par l'organisation après que les autorités marocaines ont imposé des conditions qui s'apparentaient à des restrictions.<sup>30</sup> En juin 2015, les autorités ont arrêté et expulsé des délégués d'Amnesty International venus au Maroc pour une visite similaire.<sup>31</sup> Le 23 septembre 2015, le Maroc a demandé à Human Rights Watch de suspendre ses activités dans le pays.<sup>32</sup>

## DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

Amnesty International a recueilli des informations à propos de procès inéquitables, au Maroc et au Sahara occidental, fondés sur des déclarations qui auraient été arrachées sous la torture.<sup>33</sup> Le Maroc n'a pas répondu au Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire qui l'appelait à remettre en liberté et à indemniser correctement des personnes détenues de manière

---

<sup>27</sup> Amnesty International, *Maroc/Sahara occidental. Il faut lever les restrictions pesant sur les associations*, index : MDE 29/010/2014).

<sup>28</sup> *Amnesty International déplore la décision des autorités marocaines d'interdire un camp de jeunesse* (index : MDE 29/006/2014).

<sup>29</sup> Amnesty International, (Fédération internationale de l' ACAT (FIACAT), FIDH (Fédération internationale des ligues des droits de l'homme), Fondation Alkarama, Human Rights Watch, Ligue des droits de l'homme, OMCT (Organisation mondiale contre la torture), REDRESS, REMDH (Réseau euro-méditerranéen des droits de l'homme), TRIAL (Track Impunity Always ), "10 ONGs inquiètes des mesures d'intimidation exercées contre les victimes de tortures et une ONG qui les représente", 9 février 2015.

<sup>30</sup> Amnesty International, *Maroc/Sahara occidental. Il faut lever les restrictions pesant sur les associations*, (index : MDE 29/010/2014).

<sup>31</sup> Amnesty International, *Le Maroc expulse des chercheurs d'Amnesty International*, 11 juin 2015, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/06/amnesty-international-staff-members-expelled-from-morocco/>

<sup>32</sup> Human Rights Watch, *Maroc : Communiqué au sujet des activités de Human Rights Watch au Maroc*, 2 octobre 2015, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2015/10/02/maroc-communique-au-sujet-des-activites-de-human-rights-watch-au-maroc>

<sup>33</sup> Amnesty International, *Maroc-Sahara occidental. Les autorités doivent relâcher ou juger équitablement les manifestants de Marrakech contre la hausse des prix* (index : MDE 29/007/2013) ; Amnesty International, *L'ombre de l'impunité : la torture au Maroc et au Sahara occidental* (index : MDE 29/001/2015).

arbitraire à l'issue d'un procès inéquitable, à savoir Mohamed Hajib<sup>34</sup>, Ali Aarrass<sup>35</sup>, Abdessamad Bettar<sup>36</sup> et Rachid Ghribi Laroussi<sup>37</sup>, qui sont tous maintenus en détention.

En juillet 2016, l'organisation a accueilli favorablement la décision de la Cour de cassation d'ordonner un nouveau procès devant un tribunal civil de 23 manifestants sahraouis condamnés en 2013 par un tribunal militaire à l'issue d'un procès inique dans l'affaire de Gdeim Izik ; 21 d'entre eux sont toujours incarcérés.<sup>38</sup>

## **VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

Amnesty International n'a pas recensé de nouveaux cas de disparition forcée ou de détention secrète depuis le dernier EPU du Maroc en 2012. Le Maroc doit toutefois mener une enquête sérieuse sur l'existence du centre de détention secret de Témara, non loin de la capitale, Rabat, où plusieurs dizaines de personnes accusées d'actes de terrorisme, entre autres infractions graves, affirment avoir été détenues au secret et torturées entre 2002 et 2011<sup>39</sup>, notamment après leur restitution extraordinaire vers le Maroc par le gouvernement des États-Unis d'Amérique.<sup>40</sup>

Le projet de loi modifiant le Code pénal n'apporte pas de précision à la définition de l'« apologie du terrorisme » formulée de manière vague et le projet de loi visant à introduire des modifications au Code de procédure pénale ne réduit pas la durée de la garde à vue pour les suspects d'actes de terrorisme qui peut se prolonger jusqu'à 12 jours.

## **TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS**

Amnesty International continue de recueillir régulièrement des allégations de torture et d'autres formes de mauvais traitements infligés au Maroc et au Sahara occidental. Les cas recensés depuis l'EPU précédent du Maroc en 2012 révèlent l'absence d'enquêtes sérieuses, même dans le cas où les détenus présentent des traces de blessures lors de leur comparution devant le tribunal ou réclament un examen médical.<sup>41</sup>

---

<sup>34</sup> Avis n° 40/2012.

<sup>35</sup> Avis n° 25/2013.

<sup>36</sup> Avis n° 3/2013.

<sup>37</sup> Avis n° 3/2013.

<sup>38</sup> Ils avaient été arrêtés et poursuivis à la suite d'affrontements liés à la dispersion par la force d'un camp de protestataires en 2010 à Gdeim Izik, non loin de Laayoune, au Sahara occidental. Leur premier procès devant un tribunal militaire était inique et reposait sur des « aveux » entachés d'allégations de torture. Pour de plus amples informations voir Amnesty International, *Maroc. Les 21 Sahraouis incarcérés il y a cinq ans doivent être libérés ou rejugés* (index : MDE 29/2800/2015) ; Amnesty International, *Maroc et Sahara occidental. Des prévenus sahraouis seront rejugés par un tribunal civil* (index : MDE 29/4615/2016).

<sup>39</sup> Amnesty International, *Morocco/Western Sahara: Torture in the "anti-terrorism" campaign - the case of Temara detention centre* (Index: MDE 29/004/2004) ; Amnesty International, *L'ombre de l'impunité : la torture au Maroc et au Sahara occidental* (index : MDE 29/001/2015), p. 110-112.

<sup>40</sup> Amnesty International, *USA: Crimes and impunity: Full Senate Committee report on CIA secret detentions must be released, and accountability for crimes under International law ensured*, (Index : AMR 51/1432/2015), p. 66.

<sup>41</sup> Amnesty International, *L'ombre de l'impunité : la torture au Maroc et au Sahara occidental* (index : MDE 29/001/2015).

Amnesty International a appris avec satisfaction la décision prise le 29 mai 2014 par le ministre de la Justice et des Libertés de donner des instructions ministérielles aux procureurs et aux juges les invitant à ordonner des examens médicaux en cas d'allégations de torture ou d'autres formes de mauvais traitements.<sup>42</sup> L'organisation a eu connaissance de cas dans lesquels des enquêtes ont été ouvertes sur des allégations de torture en détention en 2015, mais elle continue de recevoir des informations faisant état du refus des autorités judiciaires d'ordonner des examens médicaux dans d'autres cas.

Des prisonniers entament régulièrement des grèves de la faim pour protester contre la dureté des conditions de détention, notamment le manque d'hygiène et d'installations sanitaires, l'insuffisance de la nourriture et des soins médicaux, la surpopulation carcérale, la détention loin de leur famille ainsi que la limitation des droits de visite et d'accès à l'éducation.<sup>43</sup>

## **DISCRIMINATION ENVERS LES FEMMES ET LES FILLES**

Le projet de loi n° 103-13 relatif à la lutte contre la violence faite aux femmes introduit de nouvelles infractions et alourdit les peines existantes dans les cas de violences conjugales ou familiales. Il propose de nouvelles mesures visant à protéger les victimes de violence pendant la procédure judiciaire et par la suite et établit de nouveaux organes chargés de coordonner et de compléter les efforts des autorités judiciaires et du gouvernement afin de combattre la violence faite aux femmes. Il ne contient toutefois pas une définition du viol conforme aux normes internationales et ne reconnaît pas le viol conjugal. Il perpétue également des stéréotypes de genre péjoratifs et n'aborde pas les obstacles à l'accès des victimes à la justice et à des services d'aide en raison de la pénalisation persistante des relations sexuelles consenties en dehors du mariage.<sup>44</sup>

Le roi Mohammed VI a lancé un réexamen de la législation régissant l'avortement.<sup>45</sup> De nouvelles exceptions à la pénalisation de l'avortement ont été intégrées par la suite au projet de loi modifiant le Code pénal.<sup>46</sup> Ce texte n'a pas encore été adopté et l'avortement est toujours une infraction hormis en cas de danger pour la santé de la mère et il est soumis à l'autorisation du conjoint, ce qui est un obstacle à la prise de décision autonome de la femme. Dans tous les autres cas, les femmes qui sollicitent un avortement ou y ont recours ainsi que les professionnels de santé sont passibles d'une peine d'emprisonnement, entre autres sanctions, ce qui amène les femmes à recourir à des avortements clandestins malgré le risque de mortalité maternelle afférent ainsi que d'autres problèmes de santé.

## **DISCRIMINATION ENVERS LES LESBIENNES, LES GAYS, LES PERSONNES BISEXUELLES, TRANSGENRES ET INTERSEXUÉES (LGBTI)**

---

<sup>42</sup> Des mémorandums sur ce sujet ont également été diffusés au sein de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN) et de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion.

<sup>43</sup> Amnesty International, *Rapport 2014/15. La situation des droits humains dans le monde* (index : POL 10/0001/2015).

<sup>44</sup> Amnesty International, *Maroc. Le projet de loi contre la violence à l'égard des femmes doit comporter des garanties plus fortes* (index : MDE 29/4007/2016).

<sup>45</sup> *Maroc. Soumission d'Amnesty International dans le cadre du débat national sur l'avortement* (index : MDE 29/1341/2015).

<sup>46</sup> Le projet de loi ajoute de nouvelles exceptions à la pénalisation de l'avortement, à savoir l'inceste, le viol, une malformation fœtale grave ou une maladie génétique incurable, en ajoutant toutefois une procédure d'avis à un tiers et d'autorisation susceptible de retarder l'accès à l'avortement légal et d'entraîner des risques pour la santé des femmes et des jeunes filles enceintes.

Des personnes sont toujours incarcérées au Maroc en vertu de lois qui pénalisent les relations entre adultes consentants de même sexe, et notamment l'article 489 du Code pénal. En mai et en juin 2015, des tribunaux d'Oujda et de Rabat ont déclaré cinq hommes coupables d' « attentat à la pudeur » et de relations homosexuelles et les ont condamnés à des peines allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement ramenées à cinq mois à l'issue de la procédure d'appel.<sup>47</sup>

Cette loi et les poursuites qui en résultent encouragent la stigmatisation des personnes LGBTI dans le pays. Les gays et les femmes transgenres seraient tout particulièrement victimes d'agressions physiques et verbales en raison de leur orientation sexuelle réelle ou présumée.

## RÉFUGIÉS ET MIGRANTS

Le Maroc a commencé, en 2013, à réviser sa politique envers les migrants et les demandeurs d'asile. Bien que des permis de séjour aient été délivrés depuis cette date à des réfugiés reconnus par le HCR et à des migrants, le Maroc n'a toujours pas adopté une loi relative à l'asile.

En 2014 et en 2015, Amnesty International a recueilli des informations sur l'implication des forces de sécurité marocaines dans l'expulsion sommaire de migrants, de demandeurs d'asile et de réfugiés par l'Espagne, en particulier à proximité des enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla, mais aussi en Espagne continentale. L'organisation a reçu des informations faisant état de l'utilisation d'une force excessive ou injustifiée par les forces de sécurité marocaines contre des migrants et des demandeurs d'asile qui tentaient d'entrer illégalement en Espagne et qui ont été grièvement blessés.<sup>48</sup> Amnesty International déplore qu'aucune enquête exhaustive n'ait été menée sur ces faits.

Les autorités marocaines ont également éloigné par la force des migrants et des demandeurs d'asile de la frontière du Nord avec l'Espagne. C'est ainsi qu'en février 2015 plus de 1 000 migrants et demandeurs d'asile ont été arrêtés au cours d'opérations de police dans la ville portuaire de Nador (nord-est du pays) et aux alentours. Ils ont été transférés dans des villes du sud du Maroc et détenus pendant plusieurs jours, puis relâchés.<sup>49</sup> Amnesty International est également préoccupée par l'absence d'enquêtes sérieuses sur la mort de migrants subsahariens lors de descentes de police dans le nord du Maroc en 2014.<sup>50</sup> Deux migrants seraient morts asphyxiés en novembre 2015 lorsque les autorités ont allumé un feu à l'entrée de la grotte où ils s'étaient réfugiés lors d'une opération de police à Fnideq (nord du pays).<sup>51</sup>

## IMPUNITÉ POUR LES VIOLATIONS PASSÉES DES DROITS HUMAINS

Les agents de l'État responsables présumés des violations graves des droits humains, notamment de cas de torture et de disparition forcée, perpétrées au Maroc et au Sahara occidental pendant la période des « années de plomb », entre 1956 et 1999, n'ont toujours pas eu à rendre compte

---

<sup>47</sup> Amnesty International, *Rapport 2015/16 . La situation des droits humains dans le monde* (index : POL 10/2552/2016).

<sup>48</sup> Amnesty International, *Peur et barbelés : la stratégie de l'Europe pour tenir les réfugiés à distance* (index : EUR 03/2544/2015).

<sup>49</sup> Amnesty International, *Rapport 2015/16 . La situation des droits humains dans le monde* (index : POL 10/2552/2016).

<sup>50</sup> Amnesty International, *Rapport 2014/15 . La situation des droits humains dans le monde* (index : POL 10/0001/2015), p.297.

<sup>51</sup> Amnesty International, *Rapport 2015/16 . La situation des droits humains dans le monde* (index : POL 10/2552/2016).

de leurs actes.<sup>52</sup> Qui plus est, certains d'entre eux exercent toujours leurs fonctions au sein des forces de sécurité, occupant dans certains cas des postes élevés.<sup>53</sup>

Malgré le processus de justice transitionnelle lancé en 2014, le sort de nombreuses victimes de disparition forcée durant cette période n'a toujours pas été élucidé. L'Instance équité et réconciliation (IER) mise en place en janvier 2014 n'a pas identifié les individus soupçonnés d'être responsables pénalement de violations graves des droits humains commises durant cette période et elle n'a pas demandé que les auteurs présumés de ces crimes aient à rendre des comptes. Elle a toutefois recommandé l'adoption d'une stratégie nationale de lutte contre l'impunité qui n'a toujours pas été mise en œuvre.<sup>54</sup>

## PEINE DE MORT

Amnesty International accueille avec satisfaction l'absence d'exécutions au Maroc depuis 1993. Elle déplore cependant que les tribunaux continuent de prononcer des sentences capitales et que la peine de mort n'ait pas été abolie. L'organisation est également préoccupée par le fait que le projet de Code pénal envisage d'élargir le champ d'application de la peine de mort à trois nouvelles catégories de crimes : le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Neuf condamnations à mort ont été prononcées en 2014. Le même nombre de sentences capitales a été signalé en 2015 ; aucune commutation de peine et aucune grâce n'ont été accordées.<sup>55</sup> À la fin de 2014, 117 personnes – 114 hommes et trois femmes – étaient sous le coup d'une sentence capitale.<sup>56</sup>

---

<sup>52</sup> Les « années de plomb » font référence au règne du roi Hassan II de 1956 à 1999, période marquée par la répression étatique des mouvements en faveur de la démocratie et par des violations massives des droits humains, et notamment des disparitions forcées.

<sup>53</sup> Amnesty International, *Maroc et Sahara occidental. Il est temps que la vérité émerge 50 ans après la disparition forcée du dirigeant d'opposition Mehdi Ben Barka* (index : MDE 29/2747/2015) ; Amnesty International, *Amnesty International, Rapport 2015/16. La situation des droits humains dans le monde* (index : POL 10/2552/2016).

<sup>54</sup> Amnesty International, *Rapport 2015/16. La situation des droits humains dans le monde* (index : POL 10/2552/2016).

<sup>55</sup> Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2015* (index : ACT 50/3487/2016).

<sup>56</sup> Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2014* (index : ACT 50/0001/2015).

# RECOMMANDATIONS D'ACTION POUR L'ÉTAT EXAMINÉ

## AMNESTY INTERNATIONAL APPELE LE GOUVERNEMENT MAROCAIN À :

### LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION

- Supprimer les dispositions du Code pénal qui érigent en infraction la liberté d'expression pacifique ;<sup>57</sup>
- Mettre un terme aux poursuites engagées en vertu du Code pénal contre des journalistes qui ont exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression ;
- Supprimer les obstacles rencontrés par les organisations non gouvernementales qui sollicitent leur enregistrement auprès des autorités ainsi que les restrictions arbitraires autorisées par la législation nationale aux activités pacifiques des associations ;
- Respecter le droit de manifestation pacifique et s'abstenir de disperser des manifestations pacifiques par la force ;
- Supprimer les restrictions à l'entrée au Maroc et au Sahara occidental imposées aux journalistes, aux militants pacifiques et aux défenseurs des droits humains.

### DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

- Modifier le Code de procédure pénale en vue de protéger les droits de tous les détenus de consulter l'avocat de leur choix sans délai après leur interpellation et sans limite de temps et d'être assistés d'un avocat à tout moment lors des interrogatoires ;
- Veiller à ce que les déclarations ou les aveux faits par une personne privée de liberté, hormis en présence d'un juge et avec l'assistance d'un avocat, n'aient pas valeur probante dans une procédure judiciaire ;
- Supprimer du Code de procédure pénale toutes les exceptions au droit de consulter un avocat sans délai pour les suspects d'actes de terrorisme et les personnes détenues pour des infractions liées à la sûreté de l'État ;
- Modifier le Code de procédure pénale de manière à permettre à la défense de citer à comparaître, par l'intermédiaire du tribunal, les témoins de l'accusation et de procéder à leur contre-interrogatoire ;
- Mettre en application les décisions du Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire concernant des cas individuels, à savoir Mohamed Hajib<sup>58</sup>, Ali

---

<sup>57</sup> Les articles suivants du Code pénal érigent la liberté d'expression pacifique en infraction pénale : diffamation (articles 442 et 443), injure publique (articles 443 et 444), offense envers la personne du Roi ou de l'Héritier du Trône (article 179), outrage à fonctionnaire public (article 263) y compris le fait de dénoncer aux autorités une infraction imaginaire (article 264), « dénonciation calomnieuse » (article 445), outrage envers les « corps constitués » (article 265), outrage à l'emblème et aux symboles du Royaume (article 267-1 à 267-4), et outrage à l'islam, à la monarchie ou à l'« intégrité territoriale » du Maroc comprise par les autorités marocaines comme incluant le Sahara occidental (article 267-5).

<sup>58</sup> Avis n° 40/2012.

Aarrass<sup>59</sup>, Abdessamad Bettar<sup>60</sup> et Rachid Ghribi Laroussi<sup>61</sup>, qui sont tous maintenus en détention.

#### **VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

- Enquêter sur les allégations de torture et de détention secrète à Témara entre 2002 et 2011 et obliger les responsables de ces agissements à rendre des comptes ;
- Modifier le Code pénal pour inclure une définition précise de l'« apologie » du « terrorisme ».

#### **TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS**

- Veiller à ce que dans tous les cas présumés de torture et d'autres mauvais traitements les autorités ouvrent sans délai une enquête impartiale, comprenant un examen médico-légal conformément au Protocole d'Istanbul, ou, en cas de mort en détention, une autopsie conformément au Protocole de Minnesota ;
- Veiller à ce que la procédure judiciaire soit suspendue dans l'attente des conclusions des investigations sur des allégations de torture et de mauvais traitements, que la portée, les méthodes et les conclusions de ces investigations soient rendues publiques, et que les agents de l'État soupçonnés de torture ou d'autres formes de mauvais traitements soient suspendus de leurs fonctions pendant l'enquête ;
- Veiller à ce que tous les cas de torture et de mauvais traitements qui sont signalés fassent sans délai l'objet d'une enquête sérieuse, indépendante et impartiale, comprenant notamment un examen médical conformément au Protocole d'Istanbul.

#### **DROITS DES FEMMES ET DISCRIMINATION LIÉE AU GENRE**

- Modifier toutes les lois et pratiques qui introduisent une discrimination fondée sur le genre et les mettre en conformité avec les normes du droit international ;
- Abroger les dispositions du Code pénal qui érigent l'avortement en infraction pénale ;<sup>62</sup>
- Garantir l'accès à un avortement légal et sûr, au minimum, dans les cas de grossesse résultant d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'un inceste ou lorsque la vie ou la santé d'une femme ou d'une fille est en danger ainsi que dans les cas de malformation fœtale grave ou mortelle conformément aux recommandations des organes des traités relatifs aux droits humains ;<sup>63</sup>
- Dépénaliser les relations sexuelles consenties, notamment en abrogeant les dispositions du Code pénal qui interdisent les relations sexuelles entre personnes de même sexe (article 489), les relations sexuelles en dehors du mariage (article 490) et l'adultère (articles 491, 492 et 493).

---

<sup>59</sup> Avis n° 25/2013.

<sup>60</sup> Avis n° 3/2013.

<sup>61</sup> Avis n° 23/2015.

<sup>62</sup> Les femmes qui se sont intentionnellement fait avorter ou ont tenté de le faire sont passibles d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende (article 454) ; les mêmes peines s'appliquent à quiconque pratique l'avortement ou le favorise en dehors de ce cadre légal (articles 449 à 452).

<sup>63</sup> Observations finales du Comité contre la torture : Nicaragua, doc. ONU CAT/C/NIC/CO/1 (2009), § 16 ; Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Irlande, doc. ONU CCPR/C/IRL/CO/4 (2014), § 9 ; Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Koweït, doc. ONU CEDAW/C/KWT/CO/3-4 (2011), § 43 (d) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le rapport unique valant septième et huitième rapports périodiques du Pérou, doc. ONU CEDAW/C/PER/CO/7-8 (2014), § 36(a).

## RÉFUGIÉS ET MIGRANTS

- Adopter une loi relative à l'asile conforme aux normes du droit international ;
- Mettre fin à la collusion dans l'expulsion sommaire par l'Espagne de migrants, de demandeurs d'asile et de réfugiés ;
- Mettre fin à l'utilisation d'une force excessive ou injustifiée par des responsables de l'application des lois contre des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés.

## IMPUNITÉ POUR LES ATTEINTES PASSÉES AUX DROITS HUMAINS

- Ouvrir des enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de crimes au regard du droit international et, dans le cas où il existe des preuves recevables suffisantes, traduire en justice les responsables dans le cadre de procès équitables ne pouvant déboucher sur une condamnation à mort ;
- Accepter la compétence du Comité des disparitions forcées [ONU] pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour leur compte et pour recevoir des plaintes d'un État contre un autre.

## PEINE DE MORT

- Réexaminer toutes les dispositions qui prévoient la peine de mort pour réduire le nombre de crimes passibles de ce châtiment en vue de son abolition.

# ANNEXE

## DOCUMENTS D'AMNESTY INTERNATIONAL À CONSULTER POUR PLUS DE RÉFÉRENCES<sup>64</sup>

### Nouvelles

*Maroc. Des journalistes menacés d'emprisonnement parce qu'ils ont tenu une formation sur une application de smartphone, 28 juin 2016*

*L'ONU doit effectuer un suivi des droits humains au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés sahraouis, 26 avril 2016*

*Morocco: Stop using 'terrorism' as a pretext to imprison journalists, 20 mai 2014*  
*Maroc. L'amendement d'une disposition sur le viol est un pas dans la bonne direction, 23 janvier 2014*

*Morocco/Western Sahara: Two years too long – repression of protests must end, 20 février 2013*

### Rapports et briefings

*Maroc. Condamnations basées sur des « aveux » douteux – deux Français condamnés ont pourtant infirmé les dépositions en arabe (index : MDE 29/5189/2016)*

*Maroc. Les autorités doivent mettre en œuvre rapidement les recommandations du Comité des droits de l'homme des Nations unies (index : MDE 29/5158/2016)*

*Morocco: Submission to the United Nations Human Rights Committee 188<sup>th</sup> Session, 17 October-14 November 2016 (index: MDE 29/4858/2016)*  
*Condamnations à mort et exécutions en 2015 (index : ACT 50/3487/2016)*

*Amnesty International, Rapport 2015/16. La situation des droits humains dans le monde (index : POL 10/2552/2016)*

*Maroc. Les manifestants de Sidi Ifni doivent bénéficier d'un procès en appel équitable et être libérés à moins que les accusations de violences ne soient prouvées (index : MDE 29/4763/2016)*

*Maroc. Un homme ayant été torturé est maintenu en détention malgré les appels de l'ONU en faveur de sa libération immédiate (index : MDE 29/4119/2016)*

*Maroc. Le projet de loi contre la violence à l'égard des femmes doit comporter des garanties plus fortes (index : MDE 29/4007/2016)*

*Peur et barbelés. La stratégie de l'Europe pour tenir les réfugiés à distance (index : EUR 03/2544/2015)*

*Maroc. Les 21 Sahraouis incarcérés il y a cinq ans doivent être libérés ou rejugés (index : MDE 29/2800/2015)*

*Maroc et Sahara occidental. Il est temps que la vérité émerge 50 ans après la disparition forcée du dirigeant d'opposition Mehdi Ben Barka (index : MDE 29/2747/2015)*

---

<sup>64</sup> Tous ces documents sont disponibles sur le site Internet d'Amnesty International : <https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/morocco/>

*Maroc. Amnesty International demande des explications sur l'arrestation et l'expulsion de deux de ses délégués (index : MDE 29/2037/2015)*

*L'ombre de l'impunité : la torture au Maroc et au Sahara occidental (index : MDE 29/001/2015)*

*Maroc. Les réformes juridiques, sans précédent, doivent veiller à ce que les droits humains soient garantis (index : MDE 29/1438/2015)*

*Maroc. Soumission d'Amnesty International dans le cadre du débat national sur l'avortement (index : MDE 29/1341/2015)*

*Maroc/Sahara occidental. Il faut lever les restrictions pesant sur les associations (index : MDE 29/010/2014)*

*Amnesty International déplore la décision des autorités marocaines d'interdire un camp de jeunesse (index : MDE 29/006/2014)*

*Maroc et Sahara occidental. De nouvelles révélations sur des disparitions de Sahraouis soulignent le manque de vérité et de justice (index : MDE 29/011/2013)*

**AMNESTY INTERNATIONAL  
EST UN MOUVEMENT  
MONDIAL DE DÉFENSE DES  
DROITS HUMAINS  
LORSQU'UNE PERSONNE EST  
VICTIME D'UNE INJUSTICE  
NOUS SOMMES TOUS  
CONCERNÉS.**

**PRENDRE CONTACT**



[info@amnesty.org](mailto:info@amnesty.org)



+44 (0)20 7413 5500

**SE JOINDRE A LA CONVERSATION**



[www.facebook.com/AmnestyGlobal](http://www.facebook.com/AmnestyGlobal)



[@AmnestyOnline](https://twitter.com/AmnestyOnline)